



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

MW/PR

P.V. AIGRP 09

**Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la
Police**

Procès-verbal de la réunion du 22 mars 2013

Ordre du jour :

- 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Discussion en vue de l'élaboration d'une prise de position

*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Claude Haagen, M. Ali Kaes, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Raymond Weydert

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Serge Sandt, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Etgen, M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

*

Suite à quelques mots d'introduction par Monsieur le Président, Monsieur le Ministre souligne le chiffre peu élevé de 9 affaires relevant des communes, reprises dans le rapport d'activité de la médiateure sur la période du 1^{er} octobre 2011 au 31 décembre 2012, comparé au chiffre de 106 communes. Par ailleurs, il s'agit exclusivement d'affaires ponctuelles, entre lesquelles il n'existe donc pas de lien.

Pour un député, la conclusion à tirer pourrait être le constat que les communes fonctionnent mieux que l'Etat. En effet, le chiffre peu élevé d'affaires est remarquable, en tenant compte du fait que 106 communes ont à faire à plus de 500 000 habitants dans des domaines

divers. La seule affaire contenant une question de principe est celle relative à l'inscription au registre de la population. Il s'agissait d'une personne à laquelle la commune avait refusé l'inscription au registre de la population à l'adresse de son compagnon condamné par jugement au déguerpissement. Tout en comprenant la commune, la médiatrice est toutefois d'avis « que la commune doit éviter de s'immiscer dans la relation entre un propriétaire et un locataire ». L'inscription était par ailleurs d'autant plus importante pour la réclamante que l'obtention d'une aide du Fonds du logement, la recherche d'un emploi et la récupération de la garde de son enfant en dépendaient. L'orateur rappelle dans ce contexte les travaux parlementaires en cours sur le projet de loi 6330 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques.

Monsieur le Ministre précise que le bon sens l'a emporté dans l'affaire en question, puisque la commune a fini par inscrire la personne concernée à l'adresse de son compagnon. Le projet de loi susmentionné apportera une solution à ces cas par l'introduction du registre d'attente.

Un membre de la Commission regrette que l'affichage de l'autorisation de construire, sujet du dernier cas relaté, ne soit pas toujours effectué de manière appropriée, ce qui a comme conséquence d'empêcher le délai pour les tiers intéressés de former un recours contre l'autorisation de construire.

La Commission retient comme conclusion qu'il ressort du rapport d'activité de la médiatrice que les communes fonctionnent bien. Les cas énoncés dans le rapport d'activité sont des affaires individuelles non reliées entre elles.

*

- Au sujet du projet de loi 6479 portant modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le texte sera scindé en deux (projet A et projet B) afin de pouvoir adopter dans un délai rapproché la partie relative à la comptabilité communale.

- En ce qui concerne le projet de loi 6124 concernant l'aménagement du territoire, un député exprime le souhait de discuter dans une prochaine réunion le nouvel article 25 suivant amendement parlementaire du 16 janvier 2013. Cet article est libellé comme suit :

« Chapitre VIII: Sanctions pénales

Art. 25. (1) L'inobservation ~~des orientations du programme directeur~~, des prescriptions d'un plan directeur sectoriel ou des dispositions d'un plan d'occupation du sol par les personnes autorisant ou effectuant des travaux visés à l'article 19, paragraphe (7), est punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(2) Le juge ordonne soit que les travaux entrepris soient rendus conformes, selon les cas, aux orientations du programme directeur, aux prescriptions du plan directeur sectoriel ou aux dispositions du plan d'occupation du sol, soit que lesdits travaux soient supprimés et les lieux remis dans leur état antérieur dans le délai qu'il fixe à cette fin.

Les mesures ordonnées par le juge sont exécutées aux frais des contrevenants. Ces frais sont recouvrables par voie de contrainte comme en matière de contributions directes.

(3) Les mêmes peines et mesures sont applicables à ceux qui ne se sont pas conformés aux décisions d'interdiction ou de prolongation d'interdiction prévues aux articles ~~16~~ 17 et 18.

(4) La commune et l'Etat, chacun en ce qui le concerne, peuvent se porter partie civile.

(5) Le jugement sera exécuté à la requête du procureur général d'Etat ou de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. ».

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 mars 2013, le Conseil d'Etat constate que, contrairement à l'interprétation qu'il « avait souhaité donner dans son avis du 25 septembre 2012 aux amendements parlementaires du 20 juin 2012 [...], la commission parlementaire a opté pour une extension explicite au bourgmestre, autorité administrative compétente pour l'autorisation visée, de l'application de la sanction pénale pour autorisation ou exécution de travaux non conformes aux prescriptions d'un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol.

Le Conseil d'Etat note qu'il s'agit là d'une option politique qu'il se dispense de commenter. ».

Monsieur le Rapporteur du projet de loi 6124 et Monsieur le Président de la présente Commission, tous deux également membres de la Commission du Développement durable en charge du projet de loi 6124, se proposent de discuter ce point au cours d'un échange de vues avec le ministre compétent et d'en rapporter à la présente commission. Le cas échéant, une réunion jointe des deux commissions pourra être organisée par la suite.

Monsieur le Rapporteur est d'avis que la condamnation pénale du bourgmestre représente plutôt une option politique, approche partagée avec le Conseil d'Etat, dont l'hypothèse de mise en œuvre se présentera rarement. En effet, une action pénale intentée contre le bourgmestre présuppose une décision d'annulation par les juridictions administratives. Une sanction effective est par contre prévue par l'article 13(7) du projet de loi 6124 : « En cas de manquement des autorités communales d'observer les formalités et les délais prévus aux paragraphes qui précèdent, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions désigne un commissaire spécial, qui remplit les obligations de la commune aux frais de celle-ci. En cas de nomination d'un commissaire spécial, les délais prévus au présent article prennent cours à partir du jour de cette nomination. ». L'orateur se prononce dès lors pour la suppression de la sanction pénale en question.

- En réponse à la demande du groupe parlementaire déi gréng d'organiser une réunion jointe avec la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural au sujet de la protection des sources d'eau potable, la Commission retient la date du 25 avril 2013 à 9 heures, sous réserve de la disponibilité du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Est également exprimé le souhait d'obtenir au préalable le projet de règlement grand-ducal relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Luxembourg, le 28 mars 2013

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes